

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 23 avril 2024

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - MADIOT – PRETOT – RICCI – KALAA ZELFA.

DOSSIER 212 :

RC SAONOIS 2 – PUSEY du 20/04/2024 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué, suite à email adressé au secrétariat du District,

L'équipe de Pusey ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à PUSEY pour en porter le bénéfice à RC SAONOIS 2, score : RC SAONOIS 2 = 3 ; PUSEY = 0.

Amende : 50€ à Pusey.

Mr Paul Madiot n'a pas participé au débat et la décision.

DOSSIER 213 :

MELISEY/ST BARTHELEMY 2 – HAUTE VALLEE OGNON du 21/04/2024 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué, suite à email adressé au secrétariat du District (hors délai)

L'équipe de Haute Vallée Ognon ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à HAUTE VALLEE OGNON pour en porter le bénéfice à MELISEY/ST BARTHELEMY 2, score : MELISEY/ST BARTHELEMY 2 = 3 ; HAUTE VALLEE OGNON = 0.

Amende : 80€ à Haute Vallée Ognon

DOSSIER 214 :

FC 4 RIVIERES 3 – ARC GRAY 2 du 20/04/2024 en Départemental 3 groupe C.

Match arrêté définitivement à la 60^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre suite à l'intervention des pompiers suite à la grave blessure du joueur numéro 12 de l'équipe du Fc 4 Rivières 3, blessure dont la gravité n'a pas permis de déplacer le joueur dans les délais impartis pour une reprise de la rencontre. Score au moment de l'arrêt définitif de la rencontre : Fc 4 Rivières 3 = 8 ; Arc Gray 2 = 1.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier, et compte tenu des éléments,

La commission donne match à rejouer une date à fixer par la commission compétente.

DOSSIER 215 :

VESOUL PORTUGAIS – ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY 2 du 21/04/2024 en Départemental 4 groupe B.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.
L'équipe de Vesoul Portugais ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à VESOUL PORTUGAIS moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY, score : VESOUL PORTUGAIS = 0 ; ENTENTE ST REMY/BAULAY/FAVERNEY 2 = 3.

Amende : 50€ à Vesoul Portugais.

DOSSIER 216 :

BREUCHES – ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 3 du 21/04/2024 en Départemental 4 groupe F.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.
L'équipe de St Loup/Corbenay/Magnoncourt 3 s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 3 moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à BREUCHES, score : BREUCHES = 3 ; ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 3 = 0.

Amende : 50€ à St Loup/Corbenay/Magnoncourt.

DOSSIER 217 :

GROUPEMENT 3 RIVIERES – VAL PESMES du 20/04/2024 en U15 Départemental 2.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.
L'équipe du Val Pesmes ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à VAL PESMES moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice au GROUPEMENT 3 RIVIERES, score : GROUPEMENT 3 RIVIERES = 3 ; VAL PESMES = 0.

Amende : 25€ à Val Pesmes.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- Journée du 20 et 21 avril 2024 :

Néant

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.